

**Commune de
SAINT-CHEF
38890**

EX
DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE
(Arrêtés, actes de publication, actes de notification)

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le 07/04/2022

ID : 038-213803745-20220407-2022_04-AR

Arrêté permanent N° 2022-04

OBJET : Annule et remplace la réglementation de la pratique sportive sur le terrain synthétique du complexe sportif des Guillaux

Le Maire de Saint-Chef,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code du Sport,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du patrimoine communal,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer, par mesure de sécurité et de tranquillité publique, l'utilisation des installations sportives de la commune de Saint-Chef, et en particulier le terrain d'honneur en gazon synthétique du complexe sportif des Guillaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-03 du 17 septembre 2021.

Article 2 : Destination des équipements

Le terrain d'honneur en gazon synthétique du complexe sportif des Guillaux est exclusivement destiné à un usage sportif et plus particulièrement à la pratique du football.

Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique, sur autorisation expresse du Maire ou de l'Adjoint délégué.

Article 3 : Planning d'utilisation

La commune de Saint-Chef définit, dans la concertation, le planning d'utilisation du terrain par le club utilisateur, les services municipaux ou les établissements scolaires.

Article 4 : Accès au terrain en gazon synthétique

L'accès dans l'enceinte du terrain est interdit au public non utilisateur, ainsi qu'aux sportifs sans encadrement par un responsable du club utilisateur, des services municipaux ou des établissements scolaires.

Le terrain synthétique est exclusivement destiné à un usage sportif sous la responsabilité d'un encadrant ou responsable du club utilisateur, des services municipaux ou des établissements scolaires.

L'accès au terrain synthétique est strictement interdit aux deux roues et aux animaux.

Article 5 : Conditions d'utilisation du terrain en gazon synthétique

Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes. Il est interdit :

- de fumer et de jeter des mégots ;
- d'utiliser toute source de chaleur (feu, chalumeau, pyrotechnie, etc...) ;

- de jeter au sol chewing-gum ou tout détritrus ;
- d'installer même de façon provisoire des équipements type podium, piste de danse, etc...au risque de suspendre les garanties sur le revêtement et les infrastructures ;
- de réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou de peinture ;
- d'utiliser des chaussures à crampons en aluminium ou des chaussures à pointe de type athlétisme.

L'utilisation des chaussures à crampons ou à barrettes moulées est conseillée.

Article 6 : Règles de sécurité

Pour éviter toute dégradation des équipements présents dans l'enceinte du stade mais également pour des raisons de sécurité publique, il est formellement interdit :

- de se suspendre aux buts, aux pare-ballons et aux mains courantes ;
- de s'accrocher aux filets ;
- d'escalader les clôtures, les portes et portails ;
- d'escalader les constructions et les enrochements ;
- de monter sur le mobilier urbain et les divers équipements présents dans l'enceinte du stade ;
- de faire du feu ou des barbecues ;
- d'introduire et de faire exploser des pétards, tirer des feux d'artifice ou d'utiliser des fumigènes ;

Article 7 : Responsabilité

L'utilisation du terrain synthétique et des équipements attenants est placée sous la responsabilité de ses utilisateurs qui doivent s'assurer contre tous les risques afférents aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à leur disposition des équipements sportifs.

L'application du présent arrêté et la sécurité des usagers sont assurées par les responsables des activités organisées. Les responsables diffusent les recommandations à l'ensemble des utilisateurs.

La commune de Saint-Chef ne saurait être poursuivie pour des accidents survenus suite à une pratique non conforme à la destination de l'équipement.

Article 8 : Eclairage du stade

Le terrain en gazon synthétique peut être éclairé seulement pour les entraînements et les matchs en nocturne des clubs utilisateurs.

Article 9 : Signalement de problèmes techniques

Tout problème d'ordre technique rencontré doit être signalé à la mairie (Tél. : 04 74 92 42 48 – mairie@saint-chef.fr).

Article 10 : Application du présent arrêté

Les usagers, les responsables des clubs utilisateurs, les services municipaux, les enseignants sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'application du présent arrêté.

Le personnel communal ainsi que les membres du Conseil municipal peuvent intervenir auprès de tout utilisateur ne respectant pas les règles de bon usage s'appliquant au terrain en gazon synthétique.

Tout usager contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera exclu des équipements sportifs mis à disposition.

Les dégradations seront facturées à leur(s) auteur(s).

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le 07/04/2022

SLOW

ID : 038-213803745-20220407-2022_04-AR

Le Directeur Général des Services de la commune, le ~~Commandant de Brigade de~~ Gendarmerie de Bourgoin-Jallieu, la police municipale de Saint-Chef et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Préfet du Département de l'Isère,
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Bourgoin-Jallieu,
- les clubs, associations, établissements scolaires et services utilisateurs.

Fait à SAINT-CHEF, le 07 avril 2022

Le Maire,

Alexandre DROGOZ

